



Dossier **LE DROIT DES PERSONNES**

ASSURANCE-VIE

ET PROTECTION DES HERITIERS DU SOUSCRIPTEUR

Par Emmanuel ERGAN

Docteur en droit

Spécialiste en droit des assurances des particuliers,
successions et donations, patrimoine
SELARL LE PORZOU DAVID ERGAN



Depuis plus de vingt ans, l'assurance-vie constitue le placement privilégié des Français et draine des milliards d'euros. Aujourd'hui, en raison de l'avancement de l'âge des assurés, nombre de contrats se dénouent par leur décès, entraînant corrélativement une augmentation importante du contentieux.

Or, à la fin du XIXe siècle, la Cour de cassation a élaboré un régime dérogatoire de faveur pour l'assurance-vie à de nombreux égards, utilisant le mécanisme de la stipulation pour autrui. La loi du 13 juillet 1930 sur les assurances a codifié à droit constant les règles créées par la jurisprudence. A l'époque, le législateur avait pour objectif de favoriser l'essor de l'assurance-vie, et notamment de l'assurance en cas de décès qui constituait une opération de prévoyance et de protection de la famille du souscripteur. Mais, depuis environ une quinzaine d'années, la nature des contrats d'assurance-vie et les motivations des souscripteurs ont considérablement évolué, alors que le régime dérogatoire de l'assurance-vie s'est maintenu, sans modification substantielle. Ce décalage pose de nombreuses difficultés juridiques, notamment en ce qui concerne les contrats d'assurance-vie « mixtes » (combinaison d'une assurance en cas de vie et d'une assurance en cas de décès), privilégiant plus l'épargne et sa transmission que la pure prévoyance. Cela explique le développement important du contentieux lié à l'assurance-vie, le montant des capitaux concernés aiguissant l'appétit des créanciers du souscripteur, de son conjoint ou de ses héritiers.

Le régime juridique de l'assurance-vie, prévu par les articles L 132-1 et suivants du Code des Assurances, déroge au droit commun sur plusieurs points essentiels. En premier lieu, les créanciers du souscripteur, y compris l'Administration fiscale, ne peuvent saisir ni le capital ni la valeur de rachat du contrat (art. L 132-14 C.ass.). De même, lorsque le conjoint du souscripteur est bénéficiaire du contrat, le capital qu'il reçoit est considéré comme un bien propre, exonéré de récompense (art. L 132-16 C.ass.). Enfin, les héritiers du souscripteur ne peuvent faire valoir aucun droit sur le capital versé au bénéficiaire, ni sur les primes payées par le souscripteur, sauf si les primes étaient manifestement exagérées eu égard aux facul-

tés du souscripteur (art. L 132-12 et L 132-13 C.ass.). Il doit d'ailleurs être noté que cette limite des primes manifestement exagérées peut aussi être invoquée par les créanciers du souscripteur et par les personnes ayant intérêt à faire valoir une récompense au profit de la communauté.

Le problème se pose de manière cruciale surtout pour les héritiers du souscripteur, qui voient parfois l'actif successoral réduit ainsi de manière substantielle, à l'avantage d'un héritier ou au profit d'un tiers. Les héritiers ont alors cherché tous azimuts les moyens leur permettant de rapatrier dans l'actif de la succession les sommes investies sur les contrats d'assurance-vie dont ils n'étaient pas bénéficiaires.

A partir de 1994, sous l'impulsion d'une partie de la doctrine (M. GRIMALDI, *Réflexions sur l'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille*, Defr. 1994, art. 35 841), une certaine jurisprudence a accepté de requalifier le contrat d'assurance-vie en opération de pure épargne, ne bénéficiant pas du régime dérogatoire de l'assurance-vie. Cela permettait ainsi de réintégrer dans la succession l'intégralité du capital assuré. Cependant, par quatre arrêts rendus le 23 novembre 2004, une chambre mixte de la Cour de cassation a définitivement, de l'avis de la doctrine majoritaire, sonné le glas de la requalification du contrat d'assurance-vie en opération de placement (C.ass. Ch. mixte, 23 nov. 2004, quatre arrêts, n° 01-13.592, 02-11.352, 02-17.507 et 03-13.673, Bull. civ. Ch. mixte, n° IV ; Ph. DELMAS SAINT-HILAIRE, *Dr. et Patr.* 2006, n° 148, p. 111 ; F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T. 1, DALLÔZ, 12e éd., 2007, n° 132 ; et beaucoup d'autres commentaires...). La Cour de cassation a considéré en effet que le contrat d'assurance-vie doit être qualifié comme tel dès lors que ses effets dépendent de la durée de la vie humaine. En statuant de la sorte, la Cour de cassation a pris

une position plus opportuniste qu'orthodoxe. En effet, il apparaît évident qu'un contrat d'assurance-vie mixte, combinant alternativement une garantie en cas de vie et une garantie en cas de décès, ne comporte aucun aléa au sens du droit civil (article 1 964 du Code Civil), puisque la réalisation de l'un des deux risques est certaine. En réalité, par ces décisions, la Cour de cassation a tout simplement décidé de sauver l'assurance-vie d'une perte certaine, car la requalification aurait aboli tous les privilèges de l'assurance-vie, ce qui aurait pu créer la panique chez les souscripteurs et un marasme économique chez les assureurs. A ce jour, en l'état de la jurisprudence, il est donc permis de penser que le courant de requalification a vécu et qu'un tel moyen est donc inopérant devant une juridiction.

Les héritiers écartés bénéficient néanmoins d'un autre fondement fourni par le droit commun, c'est-à-dire l'éventuelle insanité d'esprit du souscripteur. Celle-ci peut permettre, à condition de la prouver, l'annulation pure et simple du contrat si elle existait au moment de sa souscription, ou bien l'annulation de la désignation ou de la modification de la clause bénéficiaire, ou bien encore la nullité du versement d'une ou plusieurs primes. Les conditions de cette action relèvent du droit commun, et n'appellent pas ici d'observation particulière.

Finalement, le moyen le plus efficace se trouvant aujourd'hui à la disposition des héritiers lésés est aussi le plus ancien. La jurisprudence séculaire de la Cour de cassation et la loi du 13 juillet 1930 ont prévu en effet que les règles successorales du rapport et de la réduction doivent s'appliquer en cas de primes manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur. Cette exception est prévue expressément par l'article L 132-13 in fine C.ass. Cependant, si le principe de l'application de la règle ne fait aucun doute, en revanche sa mise en œuvre s'avère délicate, tant en ce qui concerne ses conditions que ses effets.

I. LES CONDITIONS DE L'APPRECIATION DE L'EXAGERATION MANIFESTE DES PRIMES

L'art. L 132-13 C.ass. dispose :

« Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne

sonst soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. »

La loi ne donnant pas plus de précisions, c'est la jurisprudence qui a défini les contours de la notion de primes manifestement exagérées. Dans les arrêts précités du 23 novembre 2004, la Chambre mixte de la Cour de cassation, en même temps qu'elle rejetait la requalification du contrat d'assurance-vie, a défini la notion de primes manifestement exagérées. Il convient à ce sujet de distinguer le moment de l'appréciation et les critères de l'exagération.

1. LE MOMENT DE L'APPRÉCIATION.

La Cour de cassation a jugé que le caractère manifestement exagéré des primes s'apprécie au moment du versement de chaque prime. La Cour de cassation a eu l'occasion récemment de confirmer sa position de 2004, par un arrêt de cassation du 4 décembre 2008 (Cass. civ. 2, 4 déc. 2008, n° de pourvoi 07-20 544). Dans son arrêt du 4 décembre 2008, la Cour de cassation a cassé l'arrêt qui s'était placé à la date du décès et non à celle du versement de la prime, pour apprécier l'exagération manifeste de la prime. Si cette solution semble incontestable sur le plan juridique, elle pose en revanche de graves difficultés de preuve pour les héritiers, qui doivent ainsi tenter de reconstituer les ressources et le patrimoine du souscripteur à chaque époque de versement d'une prime. Il s'agit donc d'un travail fastidieux, qui peut se révéler purement et simplement impossible si, comme c'est souvent le cas en ce domaine, les héritiers contestataires n'avaient plus aucune relation avec le défunt depuis plusieurs années. Ainsi, alors même que son action est peut-être légitime, l'héritier qui ne peut apporter la preuve de la consistance des revenus et du patrimoine du souscripteur au jour du versement de chaque prime devra nécessairement voir son action rejetée.

2. LES CRITÈRES DE L'EXAGÉRATION.

Les arrêts précités du 23 novembre 2004 ont posé en principe que le caractère manifestement exagéré des primes versées s'apprécie au moment du versement des primes, au regard

de l'âge ainsi que de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur. Cette jurisprudence est régulièrement confirmée et réaffirmée par la Cour de cassation (voir par ex. Cass.civ. 2, 10 juil. 2008, RJPF nov. 2008, n° 11 page 27, note F.-J. PANSIER ; Cass.civ. 1, 17 juin 2009, n° 08-13 621). Il est donc permis de considérer que cette jurisprudence est aujourd'hui bien établie.

Pour apprécier l'exagération manifeste des primes, la Cour de cassation demande donc aux Juges du fond, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, d'examiner la situation familiale et patrimoniale du souscripteur. Dans l'appréciation patrimoniale, il s'agit bien sûr de prendre en compte, à la fois les ressources et la composition du patrimoine du souscripteur. La notion de situation familiale est un peu plus floue, et doit amener en réalité le Juge du fond à prendre en considération la composition de la famille du souscripteur par rapport à l'identité du bénéficiaire. Il est évident que l'exagération ne sera pas examinée de la même manière si le bénéficiaire est la jeune maîtresse d'un souscripteur âgé ayant par ailleurs plusieurs enfants issus de son mariage (hypothèse loin d'être un cas d'école), ou si le bénéficiaire est un des enfants du souscripteur qui s'est occupé de lui à la fin de sa vie.

Le critère qui semble devenir essentiel aux yeux de la Cour de cassation est celui de l'utilité de l'opération pour le souscripteur. Il peut s'agir soit de l'espoir raisonnable du souscripteur de percevoir lui-même le capital (ce qui condamne les souscriptions in fine, c'est-à-dire à l'article de la mort), soit de la possibilité de faire des rachats avant l'échéance prévue du contrat. Récemment, la Cour de cassation a eu l'occasion de juger que les primes ne sont pas manifestement exagérées lorsque leur paiement a été effectué en exécution d'un véritable placement porteur de revenus permettant d'accroître l'aisance du souscripteur (Cass.civ. 2, 5 juil. 2006, cas d'une veuve âgée de 65 ans qui avait remplacé la totalité de son patrimoine immobilier en assurance-vie). La notion d'utilité de l'opération pour le souscripteur, compte tenu de la subjectivité de son appréciation par les Juges du fond, ne contribue pas à sécuriser la souscription des contrats d'assurance-vie. La notion d'utilité est assez floue, et se trouve être à géométrie variable, en fonction des autres critères d'appréciation, que sont la situation familiale et patrimoniale du souscripteur. En effet, rien n'empêcherait de considérer que la souscription d'un contrat d'assurance en cas de décès au profit d'une concubine

adultère ne présente pas une utilité certaine pour le souscripteur, qui souhaite l'avantager et lui permettre de conserver son niveau de vie après le décès. La Cour de cassation ne précise pas en effet si l'utilité de l'opération doit être uniquement financière ou peut également être affective. Il semble se dégager tout de même de la jurisprudence que l'appréciation de l'utilité de l'opération se fait surtout sous l'angle patrimonial, plus que sentimental.

Mais, en réalité, les Juges du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation, apprécient assez globalement ces différents critères, que sont la situation familiale et patrimoniale du souscripteur et l'utilité de l'opération pour lui, recherchant en fait si l'objectif du souscripteur était légitime ou non, au terme d'une analyse essentiellement subjective et donc difficilement prévisible. Là encore, comme dans beaucoup d'autres domaines, la tâche du Conseil n'est pas aisée, et il lui appartient d'attirer l'attention de son client sur la subjectivité de l'appréciation de l'exagération manifeste des primes.

II. LES EFFETS DE L'EXAGÉRATION

Lorsque le Juge considère que les primes étaient manifestement exagérées au moment de leur versement eu égard aux facultés du souscripteur, il doit prononcer le rapport ou la réduction de ces primes, ce qui exclut tout autre calcul.

1. LE RAPPORT ET LA RÉDUCTION DES PRIMES MANIFESTEMENT EXAGÉRÉES.

Le rapport vise à protéger l'égalité entre les héritiers, tandis que la réduction protège la réserve héréditaire. Le bénéficiaire du capital d'assurance-vie, qu'il soit par ailleurs héritier ou non du souscripteur décédé, doit rapporter ou procéder à la réunion fictive (pour les besoins de la réduction éventuelle) des primes exagérées.

La question qui se pose ensuite est de savoir quel est l'objet du rapport ou de la réduction : s'agit-il de la totalité des primes exagérées ou seulement de la partie exagérée des primes ? La doctrine est divisée. A l'origine, à la fin du XIXe siècle, la Cour de cassation considérait que c'est l'excès qui amenait à écarter les règles dérogatoires de l'assurance-vie, pour ramener les primes exagérées dans le droit

commun successoral. Il est donc possible de considérer que seule la partie exagérée des primes devrait être soumise à rapport ou réduction. Mais, aujourd'hui, même si la Cour de cassation n'a pas été amenée à trancher sur ce point, il semblerait que la jurisprudence des Juges du fond penche pour l'application de ces règles à la totalité des primes exagérées. En tout cas, il est certain que le capital versé par l'assureur au bénéficiaire ne peut jamais être soumis à rapport ni à réduction, puisque le capital ne transite pas par le patrimoine du souscripteur (art. L 132-12 C.ass.).

2. L'EXCLUSION DES CALCULS SIMPLISTES.

Les principes rappelés précédemment excluent tout autre mode de calcul, qui serait réalisé de manière abstraite sans prendre en compte les règles du rapport et de la réduction. Ainsi, les héritiers ne peuvent pas demander simplement la condamnation du bénéficiaire au paiement d'une somme. La seule demande qui

peut prospérer consiste à demander le rapport ou la réduction des primes exagérées dans la succession du souscripteur, à charge pour le notaire liquidateur d'en tenir compte ensuite dans les opérations de compte et partage de la succession. Cela ne posera pas de difficultés si le partage n'est pas encore intervenu, mais si ce dernier a déjà été réalisé, il faudra alors procéder à une liquidation complémentaire.

L'évolution de la jurisprudence et les débats doctrinaux montrent à quel point les difficultés posées par l'assurance-vie sont complexes, aussi bien en pratique que sur le plan théorique. D'ailleurs, le législateur n'a guère osé y toucher depuis 1930, sauf très récemment pour modifier les règles de l'acceptation du bénéficiaire (loi du 17 décembre 2007). Il faut dire que, compte tenu des enjeux financiers et de l'influence des assureurs, les Pouvoirs Publics ne veulent surtout pas prendre le risque de mettre en péril la manne économique représentée par les encours de l'assurance-vie. Puisque les avantages fiscaux mais aussi juridiques de l'assurance-vie sont ses meilleurs

arguments de vente, il ne saurait être question de les remettre en cause en profondeur. C'est pourquoi l'assurance-vie ne fait l'objet que de quelques retouches épisodiques, sans que son régime ne soit remis à plat. Pourtant, sur nombre de points, dont ceux exposés ci-dessus, l'intervention du législateur pourrait permettre d'éclaircir et de stabiliser certains débats, à condition toutefois que celle-ci soit faite avec une cohérence d'ensemble, qui manque malheureusement trop souvent aujourd'hui aux réformes législatives.

Il revient donc à la Cour de cassation le soin de préciser des notions parfois très générales, avec l'inécurité juridique que cela comporte, notamment au regard des règles protectrices des héritiers du souscripteur mais également dans presque tous les autres domaines juridiques de l'assurance-vie.

Bienvenue dans une banque qui vous ressemble



ATOUT LIBÉRAL

Les services bancaires
dédiés aux
Professions Libérales

Contact :

☎ 0 820 819 820

(0,12 € TTC/MN)

BANQUE POPULAIRE
DE L'OUEST



Banque et populaire à la fois.

www.ouest.banquepopulaire.fr

© Masson Communication 2009 - Crédits photos : Shutterstock (Régis/W. Dreger) / Banque Populaire de l'Ouest - 4, Place de la Thillet - CS 81434 - 35004 Rennes Cedex - 400 RCS Rennes